

Unité Départementale Aube - Haute-Marne **TROYES, le 29 mai 2026**

Nos réf. : SAU/KP/MI n° 26 - 230

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PETITJEAN

52 Avenue Maréchal Leclerc
52-72
10120 SAINT-ANDRE-LES-VERGERS

Code AIOT : 0005702070

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23 avril 2026 dans l'établissement PETITJEAN implanté 52 Avenue Maréchal Leclerc - 52-72 - 10120 SAINT-ANDRE-LES-VERGERS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'est déroulée autour de deux axes principaux : d'une part, les points de situation et l'accompagnement nécessaires au retour à la conformité au regard des mises en demeure de 2025, conformément aux engagements pris lors de la réunion en préfecture du 18 octobre 2025 ; d'autre part, un point relatif aux deux porter-à-connaissance transmis par l'exploitant, concernant la réorganisation interne et la modification de l'aspiration de l'émériseuse.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PETITJEAN
- 52 Avenue Maréchal Leclerc - 52-72 - 10120 SAINT-ANDRE-LES-VERGERS
- Code AIOT : 0005702070
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société PETITJEAN est spécialisée dans la production de poteaux et de mâts en acier destinés à l'éclairage des routes, des villes, des stades, des aéroports et des parking (mâts à couronne fixe ou mobile) et au transport de l'énergie électrique (lignes haute tension). Les installations sont autorisées depuis le 17 octobre 1997 et l'exploitant dispose de l'arrêté préfectoral d'autorisation consolidé du 8 février 2018.

Par la suite, le site a été encadré pour la modernisation de ses outils de production par l'arrêté préfectoral complémentaire du 06 juin 2025, puis pour les rejets aqueux via l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2025.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Constats hors points de contrôles :

Le changement d'organisation intervenu à la suite du départ de l'ancien responsable sécurité et environnement complexifie les échanges. En effet, les aspects relatifs à ces sujets sont désormais traités par l'équipe du groupe basée au Portugal, tandis que les visites d'inspection sont réalisées avec une équipe locale, non formée sur ces thématiques.

Lors de la visite d'inspection du 6 juin 2025, l'inspection a proposé à Monsieur le Préfet un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure. À la suite du dépôt d'un porter-à-connaissance en août 2025, une nouvelle visite d'inspection a été réalisée le 19 septembre 2025, à l'issue de laquelle un second projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure a été proposé à Monsieur le Préfet. En effet, les éléments constatés étaient notamment susceptibles d'impacter le statut Seveso du site en atteignant le seuil haut, de perturber la gestion incendie du site ou encore de soulever des interrogations quant à l'appropriation et la maîtrise par l'exploitant des dangers liés aux activités du site.

Ensuite, le Préfet a réuni l'exploitant le 16 octobre 2025, en présence du Secrétaire général, afin de l'alerter sur les enjeux liés aux écarts constatés. À cette occasion, il a été acté que des éléments devaient être transmis afin de permettre un travail conjoint entre l'inspection des installations classées et l'exploitant. L'objectif était notamment de valider les délais associés aux mises en demeure afin d'accompagner l'exploitant dans la mise en œuvre de son plan d'actions visant un retour à la conformité.

Malgré plusieurs relances concernant la transmission de cet échéancier — courriels de l'inspection des 5 novembre 2025 et 13 novembre 2025, réunion sur site du 18 décembre 2025, puis courrier transmis par courriel le 19 décembre 2025 rappelant les engagements pris lors de la réunion du 16 octobre 2025 — l'exploitant n'a transmis les éléments attendus que le 12 janvier 2026, soit 3 mois après la réunion en préfecture ; et ce, après la signature des arrêtés.

D'autre part, l'inspection des installations classées constate également une absence de préparation des points de situation de la part de l'exploitant lors des différentes visites. En effet, celui-ci est informé en amont des inspections ainsi que des sujets abordés, en l'occurrence le suivi des mises en demeure. Or, lors des visites d'inspection des 13 janvier 2026 et 23 avril 2026, aucun élément de suivi ou de préparation n'a été présenté.

Par ailleurs, conformément aux engagements pris lors de la réunion du 16 octobre 2025, l'inspection des installations classées a précisé, dans ses rapports et notamment lors des visites des 18 décembre 2025, 13 janvier 2026 et 23 avril 2026, les attentes ainsi que les différentes approches envisageables pour répondre aux prescriptions, sans toutefois se substituer à l'exploitant.

Cependant, bien que les échanges en réunion apparaissent constructifs, les éléments transmis ultérieurement ne correspondent pas à la teneur de ces échanges. De même, les documents transmis ne prennent pas en compte les remarques formulées dans les rapports d'inspection.

Enfin, contrairement aux éléments présentés lors de la réunion en préfecture, l'équipe présente sur site ne semble pas disposer d'un pouvoir décisionnel suffisant. En effet, il ressort également du plan d'opération interne de l'exploitant que la terminologie employée pour désigner le « directeur des opérations internes » sur site ne lui confère pas de véritable pouvoir de décision.

Les décisions relatives aux aspects financiers ou à la continuité de l'activité industrielle semblent, quant à elles, relever du président du groupe.

De manière générale, ainsi que cela a été précisé dans le rapport de la visite du 13 janvier 2026, l'Inspection constate que l'avancement de la mise en conformité du site demeure limité. Un décalage persistant est observé dans la prise en compte des échanges, des constats et des prescriptions, notamment sur les thématiques relatives à la réglementation, la gestion de crise et à l'étude de dangers.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Proposition de délais
3	Mise à jour du POI (Plan d'Opérations Internes) et Réalisation d'exercice	AP de Mise en Demeure du 17/12/2025, article 1.3	Prescriptions complémentaires	/
5	Positionnement SEVESO 3	AP de Mise en Demeure du 17/12/2025, articles 1.12 et 1.13	Amende administrative Prescriptions complémentaires	/
7	Liste des produits de décomposition	AP de Mise en Demeure du 17/12/2025, article 1.15	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Prélèvements environnementaux post-accident	AP de Mise en Demeure du 17/12/2025, article 1.5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	BREF FMP « Transformation de métaux ferreux »	Décision d'exécution du 11/10/2022, annexe, point 1	Prescriptions complémentaires	2 mois
10	Porter-à-connaissance Emériseuse	Code de l'environnement, article R.181-46	Prescriptions complémentaires	/
11	Porter-à-connaissance Modifications internes	Code de l'environnement, article R.181-46	Mesures conservatoires, Prescriptions complémentaires	/

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Fluide mécanique	AP de Mise en Demeure du 22/12/2025, article 1.4	Levée de mise en demeure
2	État de stocks	AP de Mise en Demeure du 17/12/2025, article 1.14	Levée de mise en demeure
4	Poussières émériseuse	AP de Mise en Demeure du 17/12/2025, article 1.10	Levée de mise en demeure
7	Information du public	AP de Mise en Demeure du 17/12/2025, article 1.2	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de lever la mise en demeure sur 4 points, mais également de constater les travaux relatifs au porter-à-connaissance du 11 mars 2026 relatif à l'aspiration de l'émériseuse.

Au regard du non respect du délai de la mise en demeure concernant le positionnement de l'exploitant sur son bain de traitement et de son positionnement SEVESO 3, l'inspection a réalisé l'analyse attendue afin de confirmer le statut SEVESO seuil haut de l'exploitant pour les dangers pour l'environnement pour les rubriques 4510 et 4511. A cet effet, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet d'encadrer le site en conséquence.

De plus, un projet d'arrêté complémentaire est proposé à Monsieur le préfet afin d'imposer au site des mesures conservatoires le temps de la régularisation administrative de l'exploitant visée à l'article 1.11 de la mise en demeure du 17 décembre 2025. Il est intégré à cet arrêté la réalisation d'un exercice POI en présence de l'inspection des installations classées et la remise du dossier de réexamen IED du site.

Le projet d'arrêté prévoit également l'encadrement de la modification réalisée durant l'été 2025 pour laquelle les différents éléments apportés par l'exploitant ne permettent pas d'assurer une maîtrise des risques afférents.

Enfin, l'exploitant a mis en avant lors des dernières visites d'inspection, un travail en cours avec un bureau d'étude, sur les produits de décompositions et de prélèvements environnementaux. Cependant, à ce jour, l'exploitant n'a transmis aucun élément.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Fluide mécanique

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/12/2025, article 1.4			
Thème(s) : Risques chroniques, Déversement accidentel			
Prescription contrôlée :			
N°	Objet	Référence	Délais
1.4	Fluides mécaniques	Arrêté Préfectoral du 08/02/2018, article 2.1.1	3 mois
Référence :			
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : - prévenir en toutes circonstances l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, ainsi que pour la conservation des sites, des monuments et des éléments du patrimoine archéologique.			
<u>Historique :</u>			
Visite d'inspection du 19/09/2025			
Lors de la visite, il a été constaté, dans le local de réparation des engins de manutention, une fuite d'huile mécanique au sol, provenant de la maintenance d'un engin. De plus, l'état d'une des fosses de visite laisse supposer la présence de plusieurs fuites non gérées. Dans le porter-à-connaissance, l'exploitant a transmis en annexe une procédure de gestion des déversements accidentels. Toutefois, au regard des constats effectués, cette procédure ne semble pas être correctement appliquée. En conséquence, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de : • procéder au nettoyage et au traitement des déchets engendrés ; • former le personnel concerné par ce type de situation ; • et tenir à disposition de l'inspection les justificatifs de formation.			
<u>Constats de la visite du 23/04/2026</u>			
Lors de la visite, l'exploitant a présenté la formation POI réalisée pour l'encadrement, y compris les chefs d'équipe, les leaders et les chefs de groupe. Sur le support de formation « POI 2026 » présenté à l'inspection, il est constaté un module sur les déversements accidentels de produits chimiques.			

Dans le constat initial, il était attendu que l'exploitant forme le personnel concerné par ce type de déversement. Bien que l'exploitant ait répondu à la mise en demeure, l'inspection des installations classées conseille à l'exploitant de proposer ce module de formation aux opérateurs concernés.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : État de stocks

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/12/2025, article 1.14

Thème(s) : Risques accidentels, État de stock

Prescription contrôlée :

N°	Objet	Référence	Délais
1.14	État des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010 article 49	15 jours

Référence :

Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires

Historique :

Visite du 10/06/2025, synthèse du constat :

L'exploitant a présenté l'état de stock « feuille stock galva » au 06/06/2025, recensant les produits chimiques du site avec les volumes et localisations associées (huilerie, maintenance, garage). Toutefois, malgré le rappel effectué lors de l'inspection de 2023 d'intégrer l'ensemble des matières combustibles, y compris non dangereuses, le document demeure incomplet, certains combustibles tels que le bois et la feutrine n'étant pas mentionnés, ce qui ne permet pas de disposer d'un inventaire exhaustif des charges combustibles présentes sur le site.

Visite du 13/01/2026, synthèse du constat :

Lors de la visite, l'exploitant présente le document intitulé « stock produit », mis à jour le 02/12/2025. Il présente également l'interface SharePoint « environnement », actuellement en cours de mise en place. Le document n'indique toujours pas le bois et la feutrine, bien que leur absence ait déjà été signalée lors de la visite précédente. L'exploitant s'était alors engagé à transmettre un état des stocks actualisé à l'issue de la visite. À ce jour, ce document n'a pas été transmis.

Dans le plan d'action transmis la veille de cette visite à l'inspection, l'exploitant indiquait un délai de 2 mois contrairement aux 15 jours fixés dans l'APMED. Cependant, l'inspection des installations classées avait alors fermement rappelé à l'exploitant le caractère nécessaire et obligatoire de ce document puisque l'état des stocks constitue un document opérationnel, destiné notamment à identifier rapidement la nature des stockages en cas de sinistre.

Constats de la visite du 23/04/2026 :

Lors de la visite, il a été présenté le document "stock produits Petitjean". Il a été constaté que le document référence les différentes matières et produits chimiques du site. Lors de la visite, l'inspection a constaté notamment la présence des palettes, de la feutrine et des produits chimiques. Le document intègre la désignation produit des articles, aussi l'exploitant indique ajouter une colonne pour indiquer le nom usuel, notamment pour simplifier la lecture.

Type de suites proposées : Sans suite**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure**N° 3 : Mise à jour du POI (Plan d'Opérations Internes) et Réalisation d'exercice****Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 17/12/2025, article 1.3**Thème(s) :** Risques accidentels, Respect des fréquences réglementaire**Prescription contrôlée :**

N°	Objet	Référence	Délais
1.3	Mise à jour du POI (Plan d'Opérations Internes) et Réalisation d'exercice	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 alinéa 4	1 mois

Référence :

Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2023 ; le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire.

Historique :

Visite du 10/06/2025, synthèse du constat :

L'exploitant indiquait que le dernier exercice POI avait été réalisé en décembre 2022, le prochain devant intervenir avant décembre 2025. L'examen de la version V4 d'octobre 2024 du POI mettait toutefois en évidence une organisation obsolète, prévoyant l'alerte d'une directrice des ressources humaines qui ne faisait plus partie des effectifs, sans remplacement identifié. Par ailleurs, le site ne disposait plus de personnel de direction en mesure d'assurer la fonction de directeur des opérations internes ; hors astreinte maintenance, les alertes étaient réceptionnées par une société de gardiennage sans prérogative opérationnelle, et en journée par l'animateur sécurité ou la responsable RH, sans qu'une fonction formellement habilitée, formée et chargée de la coordination des mesures d'urgence et d'atténuation ne soit désignée. L'organisation d'alors ne répondait donc pas aux exigences du point a) de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs, conduisant l'inspection à proposer au préfet la mise en demeure de l'exploitant afin de rétablir, dans les plus brefs délais, une organisation adaptée aux enjeux d'un site Seveso en zone urbaine.

Visite du 13/01/2026, synthèse du constat :

L'exploitant présentait le projet de POI, numéroté PTJ_DOC008, en cours de finalisation avant la réalisation d'un exercice de déploiement. La fiche de vie du document mentionnait une dernière mise à jour en date du 07/01/2026.

Toutefois, l'absence de démarches relatives aux prélèvements environnementaux avait été constatée. L'étude de dangers en vigueur identifie pourtant les produits de décomposition potentiels, lesquels ne sont pas déclinés dans le document en cours de finalisation.

L'échéance réglementaire n'étant pas atteinte au jour de la visite, il était annoncé que ce point ferait l'objet d'un contrôle lors d'une prochaine inspection, à l'issue du délai sollicité par l'exploitant (2 mois).

Constat de la visite du 23/04/2026 :

L'exploitant a transmis par courriel le 13 février 2026 le POI n° PTJ_DOC008, révision 6.0 du 7 janvier 2026. Lors de la visite, l'exploitant a présenté une formation interne, réalisée les 18 et 19 février 2026. La fiche d'inscription porte sur la gestion des situations d'urgence et, en particulier, sur le POI dans sa version transmise à l'inspection. La formation présentée reprend les différentes étapes du POI et se conclut par quelques exercices de mise en situation partielle. Le support de la formation POI 2026 est présenté ; on y retrouve les différents éléments du POI, notamment le scénario d'explosion du bâtiment GMS, où le déversement accidentel fait partie du scénario présenté en exercice théorique.

L'Inspection des installations classées constate que, lors de ces sessions de formation, l'exploitant a formé 19 personnes de l'encadrement, dont les chefs d'équipe, les leaders et les chefs de groupe. L'Inspection note que les personnes identifiées dans la chaîne de décision du POI ont été formées à ce sujet. Toutefois, cette formation ne constitue pas, en elle-même, un exercice.

De plus, lors de la visite d'inspection du 13 janvier 2026, rappelée ci-dessus, l'inspection des installations classées a indiqué à l'exploitant l'absence des mesures prises pour la gestion des retombées atmosphériques dans le projet de POI dans sa version du 7 janvier 2026.

En effet, l'Inspection a rappelé, à cette occasion, que la dernière étude de dangers transmise intégrait déjà les produits de décomposition et que les éléments à intégrer dans le POI relatifs aux retombées atmosphériques sont encadrés par l'arrêté ministériel du 26 mai 2014, à l'article 5, alinéas 5 à 11, pour lequel l'exploitant est également mis en demeure. Ainsi, dans cette version du POI, il est constaté que l'exploitant a intégré les produits de décomposition de l'étude de dangers ; cependant, la déclinaison opérationnelle pour ces prélèvements en cas de sinistre n'a pas été mise en place.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées a poursuivi la lecture du POI transmis. Il est également constaté, par sondage, plusieurs incohérences opérationnelles :

- Les fonctions opérationnelles : dans le cadre du déclenchement d'un POI, chaque fonction occupée n'est couverte que par une seule personne. Or, en cas d'absence ou d'empêchement d'une ou plusieurs de ces personnes, le site doit tout de même être en capacité d'assurer la gestion de son POI ; ce qui ne semble pas être le cas à ce jour.
- L'externalisation des fonctions : le POI a notamment pour objectif l'organisation opérationnelle en cas d'urgence. Il est constaté, dans le document, que la fonction d'observation, qui concourt aux missions « consigner de manière chronologique les faits, décisions et actions entreprises » ou « observer et rendre compte de l'évolution du sinistre », est occupée par une personne de l'équipe HSE du groupe, basée au Portugal. L'inspection émet de sérieux doutes sur la bonne réalisation des missions décrites dans le document, compte tenu de l'éloignement géographique et de l'impossibilité à se rendre sur site dans un délai en adéquation avec la gestion d'un incident.
- Frein décisionnel : l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées précise, dans son annexe V, que le POI doit notamment désigner « a) le nom ou la fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site, ainsi que leur coordination ». Or, dans le POI transmis, il est indiqué que « les décisions financières et la continuité de l'activité industrielle » sont prises par le président du groupe, alors que le numéro indiqué dans le document est celui du standard de PETITJEAN. Ce point semble indiquer que le responsable des opérations internes sur site ne dispose pas de l'autonomie ni de la délégation nécessaires pour décider des mesures ayant un impact financier ou industriel.
- Dispositif de sécurité nouveau : dans son POI, l'exploitant identifie la présence « d'un dispositif de rétention des eaux d'extinction d'incendie permettant de prévenir toute pollution des milieux naturels et des réseaux publics ». L'Inspection rappelle que la gestion des eaux d'extinction incendie est un sujet prégnant sur le site et qu'à ce jour, aucun dispositif n'est opérationnel sur site.
- Barrière végétale d'urgence : l'exploitant identifie également l'utilisation des zones végétalisées comme « barrière écologique », permettant notamment d'absorber et de retenir les polluants. L'Inspection rappelle également que la végétation ne peut être considérée comme un moyen de protection, tel que défini dans le document.

L'exploitant précisant que « la biomasse joue un rôle de filtre biologique en piégeant les particules, les métaux et certains polluants dissous », l'Inspection rappelle que, si la végétation dispose du temps de contact nécessaire pour les absorber, alors les sols et les masses d'eau sont tout autant impactés. L'Inspection rappelle que le site est situé en agglomération troyenne, qu'il est traversé par un cours d'eau et qu'il est localisé dans une zone avec un risque fort de remontées de nappe. Ce contexte hydrographique n'est pas compatible avec une telle mesure d'urgence.

- Maîtrise opérationnelle limitée : dans ses schémas organisationnels, l'action de l'exploitant en termes opérationnels semble se limiter à l'utilisation d'extincteurs et à l'appel des secours. Il est à noter que, dans le cas d'une atteinte à l'environnement, l'exploitant indique « activer l'équipe d'intervention d'urgence externe », puis contacter un « organisme externe » si les ressources ne sont pas suffisantes en interne. Cependant, l'exploitant doit être en mesure de limiter les risques, notamment en définissant des scénarios de réponse face aux phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers et en identifiant les organismes externes en capacité d'intervenir.

Avis de l'inspection :

Il est constaté que l'exploitant cherche à répondre aux dispositions réglementaires en essayant de répondre aux constats de l'inspection des installations classées. Cependant, les réponses semblent davantage procédurales qu'opérationnelles. En effet, il est constaté que, malgré les différents échanges en salle sur les attentes du POI et de l'étude de dangers, les réponses apportées ne tendent pas vers une réponse opérationnelle cohérente. De plus, il apparaît que l'exploitant a nommé un « responsable des opérations internes », au lieu d'un « directeur des opérations internes », comme il est usuellement établi ; ce qui pourrait illustrer l'insuffisance de la délégation de pouvoir décisionnel accordée.

Le délai laissé à l'exploitant pour le retour en conformité était d'un mois suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 décembre 2025. Lors de la visite d'inspection du 13 janvier 2026, il avait été indiqué qu'il fallait attendre le délai sollicité par l'exploitant, soit deux mois. Cependant, à la date de la visite, le délai octroyé est de quatre mois et l'exploitant n'est toujours pas revenu en conformité.

Aussi, il est proposé à Monsieur le préfet un projet d'arrêté préfectoral pour prescrire à l'exploitant la réalisation d'un exercice POI sur l'un des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude dangers de 2024, en présence de l'inspection des installations classées dans un délai de 2 mois après la signature de cet arrêté.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

Proposition de délais : 2 mois

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/12/2025, article 1.10											
Thème(s) : Risques chroniques, Poussière											
Prescription contrôlée :											
<table border="1"> <thead> <tr> <th>N°</th><th>Objet</th><th>Référence</th><th>Délais</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1.10</td><td>Poussières émériseuse</td><td>Arrêté Préfectoral Complémentaire du 06/06/2025, article 3.1.2</td><td>1 mois</td></tr> </tbody> </table>				N°	Objet	Référence	Délais	1.10	Poussières émériseuse	Arrêté Préfectoral Complémentaire du 06/06/2025, article 3.1.2	1 mois
N°	Objet	Référence	Délais								
1.10	Poussières émériseuse	Arrêté Préfectoral Complémentaire du 06/06/2025, article 3.1.2	1 mois								
Référence : Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).											
<u>Historique :</u> Visite du 06/12/2024, synthèse du constat : Lors de la visite, il a été constaté la mise en service d'une émériseuse automatique, intégrée aux modifications de process déclarées en 2021, générant environ 3 t/an de poussières de zinc, actuellement non valorisées faute d'exutoire adapté. La présence de poussières diffuses autour du dépoussiérateur a été observée, liée à la dégradation des filtres en carton et aux opérations de pelletage manuel vers des big-bags inadaptés à la manutention, favorisant les pertes et ruptures. Malgré des essais correctifs, les caractéristiques abrasives et denses des poussières rendent le dispositif de filtration insuffisant ; une maintenance préventive renforcée et, à défaut, une adaptation de la conception du système de filtration apparaissent nécessaires pour maîtriser les émissions diffuses. En conséquence, un arrêté préfectoral renforçant les prescriptions techniques applicables a été proposé au préfet. Visite du 10/06/2025, synthèse du constat : Lors de la visite, un dépôt persistant de poussières a été constaté au niveau de l'aspiration de l'émériseuse, sans maîtrise ni traitement depuis l'inspection du 6 décembre 2024, malgré la prescription complémentaire prévue par l'arrêté préfectoral correspondant. L'exploitant n'a présenté aucune mesure corrective mise en œuvre ou programmée pour réduire l'impact de cet équipement, traduisant un non-respect des exigences prescrites ; ce qui conduit l'inspection des installations classées à proposer au préfet la mise en demeure de s'y conformer. Visite du 13/01/2026, synthèse du constat : La mise en demeure n'étant pas arrivée à échéance, l'inspection des installations classées a rappelé la nécessité de mise en œuvre des mesures de sauvegarde prescrites par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17/12/2025.											

Il a été également demandé à l'exploitant de transmettre des photographies attestant de l'état habituellement « propre » de la zone. À ce jour, aucun élément n'a été fourni.

Constats de la visite du 23/04/2026 :

Lors de la visite, il a été constaté que l'exploitant a nettoyé la zone et qu'un équipement est mis en place afin d'éviter que les poussières se répandent au sol. Le porter-à-connaissance concernant la mise en place de l'équipement est instruit au travers d'un autre point de contrôle de cette visite.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Recensement des produits dangereux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/12/2025, articles 1.12 et 1.13

Thème(s) : Risques accidentels, Produits chimique

Prescription contrôlée :

N°	Objet	Référence	Délais
1.12	Recensement des produits dangereux	Code de l'environnement, article L.515-32 point II	1 mois
1.13	Inventaire des substances ou préparations dangereuses	Arrêté Préfectoral du 08/02/2018 article 7.1.1	1 mois

Référence : Code de l'environnement, article : L.515-32 point II

L'exploitant procède au recensement régulier des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans ses installations et le tient à jour.

Référence : Arrêté Préfectoral du 08/02/2018 article 7.1.1

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

Historique :

Visite du 10/06/2025, synthèse des constats :

- Concernant le recensement :

L'exploitant n'a pas effectué son recensement réglementaire sur la plateforme dédiée. L'exploitant a ensuite transmis les fichiers « calcul 2024 SEVESO 3 simulation final-2 » et « liste FDS + bains maj2024-2 », ce dernier faisant apparaître des écarts significatifs de tonnages par rapport au premier inventaire, notamment pour les produits comportant la mention H411 (336,8 t contre 323 t, dépassant le seuil autorisé) et H410 (7,9 t contre 10,58 t), révélant des incohérences dans le recensement.

Le bain de fluxage, mélange de TIB FLUX TS640 et DS700 contenant du chlorure de zinc et du chlorure d'ammonium, doit être classé conformément aux règles CLP et REACH sur la base des concentrations maximales déclarées ; cette approche conduit à une classification H400/H410 et à un rattachement à la rubrique ICPE 4510.

- Concernant l'inventaire des substances :

Le bain de fluxage représente 173 t de produits chimiques, sans toutefois disposer d'informations sur la nature des risques dans l'étude de dangers mise à jour en 2024. Dans cette étude de dangers, le bain de fluxage est représenté par le JTECH FLUX.

Dans le document « feuille stock galva » du 06/06/2025, il a été constaté l'absence de JTECH FLUX et la présence de deux autres produits de fluxage : le TIB FLUX TS640 et le TIB FLUX DS700.

L'exploitant indique que ce bain est un mélange de ces deux produits, avec une grande majorité de TIB FLUX DS700 (entre 10 et 15 cuves de TIB FLUX DS700 pour 1 ou 2 cuves de TIB FLUX TS640).

Aussi, le produit utilisé en majorité est classé 4510 « Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 ». Pour autant, l'exploitant indique que le bain de fluxage est classé 4511 « Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 ». **Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier ce classement.**

Il est à noter qu'après échange avec la société TIB Chemicals, une erreur de classification a été faite vis-à-vis du TS640, ce dernier devant être classé H400. Une mise à jour de la FDS a été effectuée dans ce sens.

Visite du 13/01/2026, synthèse des constats :

- Concernant le recensement :

Au jour de la visite, l'exploitant n'a pas réalisé les calculs relatifs au classement SEVESO 3. Ce sujet est intégré au travail global engagé par l'exploitant avec le bureau d'études. Compte tenu du délai supplémentaire formulée dans le plan d'actions, l'inspection des installations classées ne proposait pas à ce stade le lancement de suites administratives ou pénales : ce point restant inscrit aux éléments de contrôle lors d'une prochaine visite d'inspection.

- Concernant l'inventaire des substances :

Par courriels des 05/12/2025 et 17/12/2025, l'exploitant a sollicité l'Inspection afin d'obtenir des précisions réglementaires ayant motivé ce constat.

Par courriel du 19/12/2025, l'inspection a transmis à l'exploitant les éléments de justification, appuyés par des extraits du règlement CLP (point 4.1.3.5.5), de la directive européenne Seveso III (annexe I) ainsi que du libellé de la rubrique ICPE 4510.

Dans le plan d'actions transmis par l'exploitant, ce point est regroupé avec le constat précédent. L'exploitant précise qu'une action globale est engagée avec un bureau d'études. Comme indiqué précédemment, ce point sera examiné lors d'une prochaine visite de contrôle.

Constats de la visite du 23/04/2026 :

- Concernant le recensement :

Lors de la visite, l'exploitant a présenté un document "état des stocks" présentant les différents produits stockés sur le site. Cependant, le positionnement attendu dans les constats précédents n'a pas encore été transmis.

L'exploitant avait indiqué dans son plan d'action de début d'année 2026 un délai d'un an pour disposer des éléments. Ce délai n'est pas acceptable, eu égard aux enjeux liés à ce positionnement. Dans le cadre de la conduite de son installation, il apparaît cohérent que l'exploitant dispose, de son côté, de mesures sur ses baignoires. Par ailleurs, lors de la visite d'inspection du 10/06/2025, avaient été transmis des tableaux, « Liste FDS + baignoires_maj2024-2 » et « Calcul 2024 SEVESO 3 simulation final-2 », pour lesquels une mise à jour et une analyse réglementaire de la part de l'exploitant permettraient de finaliser son classement SEVESO 3.

L'exploitant ne s'est pas positionné sur le classement de son site, notamment vis-à-vis de son baignoire de fluxage. Bien qu'il ait réalisé des actions, celles-ci ne concourent pas à un avancement sur le classement du site.

- Concernant l'inventaire des substances :

Lors de la visite, l'exploitant indique avoir retiré le produit TIB TS640 (H400). Lors de la visite terrain, il n'a pas été constaté ce produit dans les stocks. De plus, dans le fichier d'état de stocks présenté par l'exploitant, une consigne impose de renvoyer ce produit au fournisseur. L'exploitant indique qu'actuellement seul le DS700 est utilisé pour le bain de fluxage. Cependant, le positionnement sur la classe de danger du bain n'est toujours pas réalisé. L'inspection précise que le seul retrait du produit TIB TS640 ne permet pas d'exclure un classement 4510 du bain.

Analyse de l'inspection

En l'absence des éléments de confirmation et de positionnement réalisés par l'exploitant, l'inspection des installations classées a analysé les éléments transmis depuis 1 an afin de déterminer le classement du site.

La principale problématique soulevée par l'inspection lors de la visite du 10 juin 2025, est la concentration de chlorure de zinc dans le bain de fluxage. Compte tenu des volumes exploités, ce bain est susceptible à lui seul de modifier le classement du site.

- **Détermination des concentrations massiques dans le bain de fluxage, d'après le document « Liste FDS + bains maj2024-2 » :**

Le bain de fluxage représente une masse de 168 t et un volume de 130 m³. La concentration en chlorure de Zinc est indiquée par une fourchette de 235,2 à 268,8 g/L. La densité du bain étant de l'ordre de 1,29, alors le pourcentage massique de chlorure de zinc dans le bain est compris entre :

- $235,2 / (1,29 \times 1000) = 18,2 \%$
- $268,8 / (1,29 \times 1000) = 20,84 \%$
- **Soit une moyenne de 19,53 %**

- **Détermination des facteurs de toxicité du chlorure de zinc, d'après la FDS du TIB Flux D S700 version 41 du 16/01/2025 :**

La toxicité du chlorure du zinc est précisé à la rubrique 3 comme suit :

- facteur de toxicité aiguë H400 (M=10)
- facteur de toxicité chronique H410 (M=1).

- **Détermination du classement du bain de fluxage, d'après la méthode de la somme des composants (§ 4.1.3.5.5 du règlement CLP) :**

Sur la base de la concentration massique moyenne calculée précédemment soit 19,53 % et selon la méthode de la somme des composants du règlement CLP susvisé, les propriétés H400 et H410 du bain sont les suivantes :

- Propriété H400 : [Concentration en chlorure de Zinc] x Facteur M $\geq 25 \%$?
 $19,53\% \times 10 \geq 25 \%$

OUI => le bain de fluxage est classé H400

- Propriété H410 : [Concentration en chlorure de Zinc] x Facteur M $\geq 25 \%$?
 $19,53\% \times 1 \geq 25 \%$

NON => le bain de fluxage n'est pas classé H410

Par conséquent, d'après le **guide technique INERIS de janvier 2020**, un produit dont la classification serait H400 ou H410 conduit à le classer au titre de la rubrique 4510. Selon les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, le bain de fluxage dépasse le seuil Seveso seuil bas (100 t) pour la rubrique 4510. **Or, le site n'est actuellement pas classée pour cette rubrique.**

- **Détermination du classement du site, d'après le document « calcul 2024 SEVESO 3 simulation final-2 » et selon le logiciel SEVESO 3 :**

Le document « calcul 2024 SEVESO 3 simulation final-2 », est l'extraction finale du logiciel SEVESO 3 (<https://seveso3.din.developpement-durable.gouv.fr>) réalisé et transmis par l'exploitant à la suite de la visite d'inspection du 10/06/2025. Comme précisé dans les constats précédents, l'exploitant a positionné le bain de fluxage selon une mention de danger H411, associé à la rubrique 4511.

Ainsi l'inspection des installations classées a modifié la catégorisation du bain selon les calculs présentés ci-dessus, soit un bain de fluxage de 168 t, classé H400 et associé à la rubrique 4510. Le logiciel réalise le calcul final suivant :

Cumul Seuil Haut			Cumul Seuil Bas		
Poids de la somme (a)	Poids de la somme (b)	Poids de la somme (c)	Poids de la somme (a)	Poids de la somme (b)	Poids de la somme (c)
/	0,086	1,204	/	0,533	2,571

La somme (c) est supérieure ou égale à 1.

L'établissement est **seuil haut par règle de cumul** tel que défini au point II de l'article R.511-11 du Code de l'environnement relative aux dangers pour l'environnement pour les rubriques 4510 et 4511.

Conclusion de l'inspection

Il résulte de cette analyse réalisée sur la base des documents fournis par l'exploitant que le bain de fluxage relève de la rubrique 4510, et non de la 4511. Le volume du bain de fluxage entraîne un dépassement direct du seuil Seveso seuil bas de la rubrique 4510.

De plus, le site relève du statut Seveso Seuil Haut par cumul pour les dangers pour l'environnement pour les rubriques 4510 et 4511.

L'exploitant a déjà été mis en demeure de régulariser sa situation vis-à-vis de son positionnement Seveso. Cependant l'analyse approfondie atteste de l'absence d'actions de l'exploitant sur ces deux points. Aussi, l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet d'encadrer l'exploitation du site par des mesures complémentaires visant à réduire les risques du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende administrative, Prescriptions complémentaires

N° 6 : Information du public

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/12/2025, article 1.2			
Thème(s) : Risques accidentels, Fiche d'information			
Prescription contrôlée :			
N°	Objet	Référence	Délais
1.2	Information du public	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 6-1	2 mois
Référence : L'annexe IV du présent arrêté précise les catégories d'informations mises en permanence à la disposition du public par voie électronique en application de l'article R. 515-89. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations mentionnées à l'article R. 517-1 du code de l'environnement.			
<u>Historique :</u> Visite du 10/06/2025, synthèse des constats : L'exploitant n'a pas réalisé de fiche d'information du public, comme imposé par la prescription susvisée.			
<u>Constats de la visite du 23/04/2026 :</u> L'exploitant a transmis par courriel du 20/01/2026, une fiche d'information du public, conformément au modèle transmis par l'inspection des installations classées le 01/12/2025.			
Type de suites proposées : Avec suite			
Proposition de suites : Levée de mise en demeure			

N° 7 : Liste des produits de décomposition

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/12/2025, article 1.15

Thème(s) : Risques accidentels, Produits de décomposition

Prescription contrôlée :

N°	Objet	Référence	Délais
1.15	Liste des produits de décomposition	Arrêté Ministériel du 26/05/2014 article 9	2 mois

Référence :

La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98, au plus tard le 30 juin 2025. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai.

Historique :

Visite du 10/06/2025, synthèse des constats :

L'exploitant a fait parvenir une mise à jour de l'étude de danger en 2024. Ce document établit la liste des produits de décomposition pour le site. Cependant, au regard des fiches de données de sécurité des produits composants le bain de fluxage, les substances pouvant être dégagées n'ont pas été prises en considération alors qu'elles peuvent être impactantes pour le voisinage : oxyde de zinc, acide chlorhydrique, ammoniac, chlore, ...

Pour rappel, le point iii) de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 précise : « Ces produits de décomposition sont hiérarchisés en fonction des quantités susceptibles d'être libérées et de leur toxicité, y compris environnementale ».

Constats de la visite du 23/04/2026 :

L'exploitant a intégré les produits de décompositions de l'EDD de 2024 dans son POI. Cependant la déclinaison opérationnelle des produits de décomposition dans le POI sont les retombées atmosphériques visées par les prélèvements environnementaux du point de contrôle n°9. L'exploitant indique être en attente des retours du bureau d'étude concernant ce point. Toutefois, aucun élément n'a été présenté lors de la visite.

A ce stade, l'inspection des installations rappelle à l'exploitant l'importance d'anticiper ce type de situation, mais ce travail faisant l'objet d'un plan global, il sera de nouveau recontrôler lors de la prochaine visite d'inspection.

Si aucun élément n'est présenté lors de cette prochaine visite, l'inspection des installations classées proposera à Monsieur le Préfet des sanctions administratives.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, un point d'avancement de ce travail avec le bureau d'étude.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Prélèvements environnementaux post-accident

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/12/2025, article 1.5

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Prescription contrôlée :

N°	Objet	Référence	Délais
1.5	Prélèvements environnementaux post-accident	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5, alinéas 5 à 11	3 mois

Référence :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent.
- Le plan d'opération interne précise :
- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher. L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;
- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

Historique :**Visite du 10/06/2025, synthèse des constats :**

Le POI a été mis à jour en octobre 2024. Or ce point est applicable aux installations pour lesquelles le POI a été mis à jour après le 1^{er} janvier 2023.

L'exploitant indique que ce point n'a pas encore été traité. L'inspection des installations classées prend note qu'au jour de la visite, l'exploitant n'a pas présenté d'éléments permettant d'envisager une conformité prochaine.

Constats de la visite du 23/04/2026 :

Les constats réalisés sur ce point ont déjà été présentés dans le point de contrôle n°3 relatif à la mise à jour du POI et dans le point de contrôle n°8 relatif à la liste des produits de décomposition.

Aussi comme précédemment, l'inspection des installations classées proposera à Monsieur le préfet des sanctions administratives en l'absence d'avancement lors de la prochaine visite d'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un point de situation du projet avec le bureau d'étude notamment relatif au point de contrôle susvisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : BREF FMP « Transformation de métaux ferreux »

Référence réglementaire : Décision d'exécution du 11/10/2022, annexe, point 1

Thème(s) : Situation administrative, Statut IED

Prescription contrôlée :

Les présentes conclusions sur les MTD concernent les activités ci-après, spécifiées à l'annexe I de la directive 2010/75/UE, à savoir :

2.3. Transformation des métaux ferreux :

a) exploitation de laminoirs à chaud d'une capacité supérieure à 20 tonnes d'acier brut par heure;
c) application de couches de protection de métal en fusion avec une capacité de traitement supérieure à 2 tonnes d'acier brut par heure - sont comprises ici la galvanisation continue et la galvanisation discontinue.

2.6. Traitement de surface de métaux ferreux par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m³, lorsqu'il est associé à du laminage à froid, du tréfilage ou de la galvanisation discontinue.

6.11. Traitement des eaux résiduaires dans des installations autonomes ne relevant pas de la directive 91/271/CEE, à condition que la principale charge polluante provienne des activités couvertes par les présentes conclusions sur les MTD.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté le document PTJ_BREF_FMP_MTDs_V1. Ce document évalue la conformité du site au regard du BREF FMP "transformation de métaux ferreux". L'inspection a indiqué à l'exploitant de se reporter au constat n°18 du rapport de la visite du 10/06/2025 afin de répondre au mieux à la prescription.

A la suite de la visite d'inspection, l'exploitant a transmis par courriel, le 23/04/2026, le document PTJ_BREF_FMP_MTDs_V1. L'inspection a répondu à l'exploitant par courriel le 24/04/2026, en confirmant la réception du document et en rappelant le contenu du constat n°18.

L'inspection a également souligné à l'exploitant, le point du constat qui précise "*Il convient que l'exploitant se positionne sur le BREF principal à retenir (STM ou FMP). Le cas échéant, il devra fournir le dossier de réexamen associé, conformément à l'article R.515-71 du code de l'environnement.*"

A ce stade, l'exploitant a indiqué par courriel le 28/04/2026, que le site exerce deux activités principales, la galvanisation à chaud (relevant du BREF FMP) et le thermolaquage (relevant du BREF STM). L'exploitant indiquant que le document de référence principal devrait être le BREF FMP au regard du volume de l'activité (15 900 tonnes annuels).

Cependant l'exploitant n'a pas transmis de dossier de réexamen qui devait être remis pour le 4 novembre 2023. L'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet d'encadrer la réalisation de ce dossier dans le cadre du projet d'arrêté préfectoral joint à ce rapport.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Porter-à-connaissance Emériseuse

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.181-46
Thème(s) : Situation administrative, Porter-à-connaissance
Prescription contrôlée : I. - Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui : 1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ; 2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ; 3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45. III.-Pour les installations relevant de l'article L. 515-32 : 1° Sont regardées comme substantielles, dans tous les cas : a) Les modifications pouvant avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés aux accidents majeurs ; b) Les modifications ayant pour conséquence qu'un établissement seuil bas devient un établissement seuil haut ; 2° Sont regardées comme notables, lorsqu'elles ne relèvent pas du 1° : a) Toute augmentation ou diminution significative de la quantité ou toute modification significative de la nature ou de la forme physique de la substance dangereuse présente, ayant fait l'objet d'un recensement par l'exploitant en application du II de l'article L. 515-32, ou toute modification significative des procédés qui l'utilisent ;

b) Les modifications ayant pour conséquence qu'un établissement seuil haut devient un établissement seuil bas ; dans ce cas, l'arrêté complémentaire mentionné au dernier alinéa du II est pris après une consultation du public, dans les conditions de l'article L. 123-19-2.

Constats :

L'exploitant a transmis par courriel, le 11 mars 2026, un porter-à-connaissance relatif à la modification de la centrale d'aspiration de l'émériseuse. L'instruction complète de ce dossier est présenté en annexe à ce rapport.

La modification est considérée comme étant non substantielle. De plus, ce projet ne nécessite pas d'encadrement supplémentaire et permet à l'exploitant de revenir en conformité au regard de l'article 1.10 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 décembre 2025. Aussi, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet de notifier à l'exploitant la prise en compte de cette modification dans le cadre du projet d'arrêté préfectoral joint à ce rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

N° 11 : Porter-à-connaissance Modifications internes

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.181-46

Thème(s) : Situation administrative, Porter-à-connaissance

Prescription contrôlée :

I. - Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

III.-Pour les installations relevant de l'article L. 515-32 :

1° Sont regardées comme substantielles, dans tous les cas :

- a) Les modifications pouvant avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés aux accidents majeurs ;
- b) Les modifications ayant pour conséquence qu'un établissement seuil bas devient un établissement seuil haut ;

2° Sont regardées comme notables, lorsqu'elles ne relèvent pas du 1° :

- a) Toute augmentation ou diminution significative de la quantité ou toute modification significative de la nature ou de la forme physique de la substance dangereuse présente, ayant fait l'objet d'un recensement par l'exploitant en application du II de l'article L. 515-32, ou toute modification significative des procédés qui l'utilisent ;
- b) Les modifications ayant pour conséquence qu'un établissement seuil haut devient un établissement seuil bas ; dans ce cas, l'arrêté complémentaire mentionné au dernier alinéa du II est pris après une consultation du public, dans les conditions de l'article L. 123-19-2.

Constats :

L'exploitant a transmis par courriel, le 25 février 2026, un porter-à-connaissance relatif à une réorganisation interne des ateliers sur le site. L'instruction complète de ce dossier est présentée en annexe à ce rapport.

Toutefois, au regard des différents éléments apportés dans ce dossier et dans les échanges lors de la visite, l'inspection constate que que l'exploitant observe les risques d'un point de vue globale sans analyser l'impact des modifications localement. En effet, lorsque l'exploitant indique que la modification n'implique pas de modification du pouvoir calorifique du site, bien que cette affirmation soit plausible, la localisation des zones de stockages a un impact direct sur la nature des risques pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 et L.511-1 du code de l'environnement.

Considérant que l'exploitant juge sa modification non substantielle, qu'une mise à jour de l'étude de dangers est prévue par l'exploitant et que ce dernier n'est pas en capacité de fournir davantage d'éléments d'analyse, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet d'encadrer les modifications apportées sans autorisation, sur la base des articles L. 181-14 et R.181-45 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mesures conservatoires, Prescriptions complémentaires